

# **Recueil de publication des délibérations et des arrêtés**

**N° 2022-002**

Mis en ligne le 15 juillet 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – [mairie@yvetot.fr](mailto:mairie@yvetot.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

## SOMMAIRE

### I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

### II. Arrêtés du maire

**AT2022\_349 : règlement des Terrasses de l'Été**

**AT2022\_357 : main levée sur les arrêtés AT2017-135 et AT2017-282**

# I. Délibérations du Conseil Municipal

## II. Arrêtés du maire

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°: AT2022\_349**

Service : Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports

Réf : EC/GL/JM

Objet : Règlement Terrasses de l'Eté 2022

Le Maire de la Ville d'Yvetot,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 dans son alinéa 3,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 modifié le 16 octobre 2017 relatif aux nuisances sonores,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité générale et sanitaire et de la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer les animations musicales organisées sur la voie publique,

Considérant que tous les participants ont reçu une fiche technique récapitulant les mesures Vigipirate et les conditions d'organisation sanitaires et logistiques à mettre en place,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les Terrasses de l'Eté organisées par la Ville d'Yvetot, sont autorisées de 20h00 à 22h00 dans les conditions suivantes :

- Vendredi 22 juillet : Rue Guy de Maupassant, groupe La Belle Equipe
- Vendredi 29 juillet : Angle des Rues Martin du Bellay et Louis Bouilhet, groupe Jam Down
- Vendredi 05 août : Place Victor Hugo angle Rue du Couvent, groupe Caux Cheese
- Vendredi 12 août : Partie piétonne Rue des Princes d'Albon, chorale O Notes Enchantées

Article 2 : Toutes les mesures entrant dans le cadre du dispositif Vigipirate feront l'objet d'une déclaration aux services de Gendarmerie et de Police Municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché notamment sur site, dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site pendant la manifestation.

Fait à YVETOT le 4 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert  
Date de signature : 04/07/2022  
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché par délégation de Maire



**Francis ALABERT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**

**N°: AT2022\_357**

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/CP

Objet : Main Levée sur les arrêtés AT2017-135 et AT2017-282

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le constat d'un effondrement le 17 avril 2017 sur la voirie de la Résidence des Vergers du Roy sise au n°16 de la rue Clos des Parts, cadastrée AC 315 ;

Vu que l'effondrement a été constaté au droit des logements n°7 et 8 de la Résidence des Vergers du Roy ;

Vu l'arrêté municipal du 17 avril 2017 portant interdiction de pénétrer ;

Vu l'arrêté municipal du 19 avril 2017 portant interdiction de pénétrer dans les logements N°7 et 8 situés au 16 rue Clos des Parts ;

Vu la procédure de péril imminent diligentée par la commune devant le tribunal administratif de Rouen et le rapport de l'expert désigné réceptionné le 4 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de péril imminent pris le 20 avril 2017, en attente du rapport d'expertise ;

Vu l'arrêté AT/2017-135 du 19 mai 2017, actualisant l'arrêté du 20 avril 2017, en fonction des conclusions de l'expert désigné et instituant un péril imminent et une interdiction de pénétrer sur les logements n°7 et 8 de la Résidence des Vergers du Roy situés au 16 rue Clos des Parts à Yvetot, sur la parcelle AC 315 ;

Vu le constat du 2 décembre 2017, d'un nouvel effondrement sur la parcelle AC 315 précitée ;

Vu le constat du 11 décembre 2017, d'une évolution défavorable de l'effondrement constaté le 2 décembre 2017, affleurant les habitations N° 5 et 6 ;

Vu l'arrêté AT/2017-282 du 14 décembre 2017 portant interdiction de pénétrer dans les logements N°5 et 6 de la Résidence des Vergers du Roy situés au 16 rue Clos des Parts à Yvetot

Considérant que la commune s'est fait assister dans ses démarches par le CEREMA d'une part, et par un expert désigné par le Tribunal Administratif de Rouen d'autre part, lesquels ont prescrits des travaux

Considérant que le syndicat de copropriétaires a fait réaliser des travaux de sondage menés par des entreprises spécialisées ainsi que des travaux d'injection de résine fin 2019 ayant pour objet de renforcer le sol.

Considérant qu'au nom des copropriétaires, le syndic a mandaté le CEREMA en qualité de conseil pour valider les travaux réalisés et ceux qu'il reste à mener. Les rapports de ces travaux ont été transmis au CEREMA, lequel a produit un rapport N°20RR0124 le 13 octobre 2020, lequel a été transmis à la commune ;

Considérant que ce rapport ayant été établi en qualité de sachant, il n'appartient pas à la commune de le remettre en question ;

Considérant que le Cerema recommande de conserver le périmètre de sécurité de 60m de rayon autour de l'indice de cavité souterraine 76758-328 compte tenu des anomalies profondes et de l'extension possible des anomalies en dehors de la zone reconnue.

Considérant que le Cerema propose d'enlever l'arrêté de péril grave et éminent sur les habitations n°7 et 8 en l'absence de nouveau désordre constaté d'après les rapports depuis l'effondrement de 2017 et suite au traitement réalisé. »

Considérant que si ledit rapport du 13 octobre 2020 du CEREMA ne fait aucune référence aux logements N° 5 et 6 et se cantonne à se prononcer sur les logements 7 et 8, il se prononce sur l'ensemble des travaux réalisés, lesquels s'étendaient bien aux lots comportant les logements 5 et 6 ;

Considérant que des travaux supplémentaires votés par la copropriété, ont été nécessaires tant pour le renforcement de sol que pour l'évacuation des eaux usées ou la réfection de la voirie impactée, ont été réalisés jusqu'à début juillet 2022 ;

Considérant la demande du 11 juillet 2022, transmise par courriel et courrier recommandé enregistrée le 13 juillet 2022, par laquelle la société NEXITY, agissant en qualité de syndic de la copropriété Résidence des Vergers du Roy, 16 rue Clos des Parts à Yvetot, sollicite la levée de tous les arrêtés visant la parcelle AC 315, ce qui doit être interprété comme visant les arrêtés AT/2017-135 et AT/2017-282 ;

Considérant que depuis la réalisation de l'ensemble de ces travaux de renforcement de sol, il n'a pas été constaté de nouveau mouvement de terrain, notamment par un constat établi ce jour par la Police Municipale d'Yvetot ;

## **ARRETE**

Article 1er. – Les arrêtés AT/2017/135 et AT/2017/282 sont levés. L'occupation des logements N°5-6-7 et 8 n'est plus interdite et se fera sous la responsabilité des occupants.

Article 2. – Il est fait obligation au syndic, aux propriétaires et aux locataires de l'ensemble de la Résidence des Vergers du Roy, de tenir Monsieur le Maire informé de tout éventuel nouveau mouvement de terrain, même insignifiant, qui pourrait survenir sur chez eux ou sur les parties communes de la parcelle AC 315.

Article 3. – conformément aux préconisations du CEREMA, le périmètre de sécurité de 60 mètres de rayon est conservé autour de l'indice de cavité souterraine 76758-328 compte tenu des anomalies profondes et de l'extension possible des anomalies en dehors de la zone reconnue. La fiche indice 76758-

328 a été mise à jour dans la base de données du CEREMA Normandie-Centre et est jointe au présent arrêté.

Article 4. – Il est fait obligation au syndic et aux propriétaires de chaque lot de la copropriété, de porter à connaissance de tout nouvel acquéreur ou locataire de la copropriété le présent arrêté. Le présent arrêté de main levée devra être annexé aux baux locatifs et actes de ventes.

Article 5. – Il est fait obligation au syndic et aux propriétaires des logements N° 5 - 6 - 7 et 8 de porter à connaissance des locataires ou acquéreurs, sur simple demande, le rapport N°20RR0124 du 13 octobre 2020 établi par le CEREMA. En cas de refus, la consultation pourra être faite en mairie d'Yvetot sur présentation de justificatifs.

Article 6. – Le présent arrêté de main levée sera notifié par lettre recommandée à chaque copropriétaire de la parcelle cadastrée AC 315 et obligation est faite d'en faire communication lors de la prochaine Assemblée Générale de copropriété.

Fait à YVETOT le 13 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert  
Date de signature : 13/07/2022  
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché par délégation de Maire



**Francis ALABERT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.*